

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

APPEL À CONTRIBUTIONS : LE DROIT À L'ÉDUCATION, AVANCÉES ET DÉFIS

Le 12 janvier 2023,

Contribution de FÉLICIA (Fédération pour la Liberté du Choix de l'Instruction et des Apprentissages), collectif ayant pour objet de défendre, de garantir et de promouvoir le droit à la liberté d'enseignement en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 26.3.

I. Évaluation des réalisations du mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation au cours des 25 dernières années

2. Comment évaluez-vous le cadre des 4 A (disponibilité, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité) en tant que conditions de réalisation du droit à l'éducation ? Ce cadre est-il intégré dans les documents juridiques et politiques relatifs à l'éducation dans votre pays, et utilisé en pratique ? Si tel n'est pas le cas, quels sont les principaux obstacles ? Le cadre devrait-il être revu pour inclure d'autres dimensions ? Si oui, lesquelles ?

1. La mise en œuvre du cadre des 4 A permet une approche du droit à l'éducation sous l'angle des droits humains, ce qui implique de reconnaître que « *la société civile a un rôle central à jouer dans la promotion du droit à l'éducation. Elle peut aider les États à lutter contre la corruption, à déterminer les besoins de la population et à concevoir des solutions et des réformes¹ .* »
2. En France, le système éducatif comprend trois modes d'enseignement : école publique, école privée et enseignement en famille (IEF). L'enseignement est obligatoire de 3 à 16 ans.
3. La promulgation de la loi confortant le respect des principes de la République (CRPR), en 2021², a drastiquement resserré les possibilités pour les familles de bénéficier de ce mode d'enseignement.
4. Auparavant ouverte à tous, l'IEF répondait aux caractéristiques interdépendantes et essentielles décrites dans l'observation n°13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels³ :
 - au critère de disponibilité car elle participait à la diversité éducative nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques d'apprentissage de tous les apprenants. Le

¹ <https://undocs.org/fr/A/HRC/41/37>

² [LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République - Dossiers législatifs - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

³ [Conseil économique et social - application art. 13 du PIDESC relatif au droit à l'éducation - 3 décembre 1999](#)

cadre d'apprentissage y est riche, varié et respectueux⁴, tant sur le plan pédagogique qu'humain ;

- au critère d'accessibilité car, ouverte à tous via un régime déclaratif, elle offrirait à tous les apprenants une modalité leur permettant de rendre effectif leur droit à l'éducation sans aucune forme de discrimination ;

- au critère d'acceptabilité par l'articulation du respect du socle commun de connaissances, de compétences et de culture auquel l'IEF est soumise, et des méthodes pédagogiques choisies pour y répondre dans le respect des normes minimales en matière d'éducation fixées par l'Etat⁵ ;

- au critère d'adaptabilité, particulièrement satisfait par la souplesse et l'adaptation de l'enseignement à l'apprenant, lui permettant un développement harmonieux de sa personnalité, de ses aptitudes sociales et des capacités cognitives qui lui sont propres.

5. Elle contribuait ainsi à une culture des droits de l'homme en prenant en compte la nécessaire coopération avec toutes les composantes de la société civile, y compris les apprenants et les familles.

6. La mixité sociale y est particulièrement riche : en plus de favoriser les échanges et le partage intergénérationnel dans le respect de tous les milieux socio-culturels, les enfants interagissent ensemble sur un pied d'égalité quels que soient leurs profils cognitifs, leurs âges, leurs conditions économiques, le fait d'être porteurs ou non d'un handicap, etc.

L'IEF permet aux enfants, à travers une multitude d'échanges et d'interactions, et tout en jouissant de leur droit à l'éducation sans stigmatisation, de s'appuyer sur leurs propres différences et leurs particularités, afin de développer leur plein potentiel de la façon la plus adaptée.

7. Ce mode d'instruction répond donc parfaitement à l'inclusion telle que définie par l'UNESCO : « *une approche dynamique consistant à répondre positivement à la diversité des élèves et à considérer les différences entre les individus non comme des problèmes, mais comme des opportunités d'enrichir l'apprentissage*⁶. »

8. En France, les familles faisant le choix de ce mode d'enseignement devraient être perçues comme un partenaire par l'Etat, un vivier d'innovations pédagogiques participant à la résilience du système éducatif, afin de poursuivre ensemble un but commun : la réalisation du droit à l'éducation, qui « *est à la fois un droit*

⁴ « Les contrôles de l'Éducation nationale concluent que l'instruction donnée est conforme au droit à l'instruction de l'enfant pour 90,5 % des enfants non scolarisés (hors CNED réglementé) en 2010-2011, 93 % en 2014-2015 et 92,7 % en 2016-2017 (MEN, 2018). » [BONGRAND et GLASMAN](#)

« [Instruction\(s\) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent](#) ». 2018

Taylor, John W. (1986). *Self-concept in home-schooling children* (Doctoral dissertation, Andrews University, 1986). *Dissertation Abstracts International* [Home schooling: From the Extreme to the Mainstream \(2nd ed\)](#)

Enquête portant sur l'instruction en famille, année scolaire 2021-2022 :

<https://www.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2022/12/enquete-2021-2022.pdf>

⁵ [Article L111-1 - Code de l'éducation - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) et [Article L131-1-1 - Code de l'éducation - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Principes directeurs pour l'inclusion : Assurer l'accès à l'Éducation pour tous*, UNESCO, Paris, 2005, p. 12

*fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine*⁷. »

9. L'accès à la diversité des modalités d'instruction à tous les apprenants était déjà compromis (voir la question II. 8.), ce qui ne va pas dans le sens d'une conception humaniste du droit à l'éducation. La nouvelle CRPR, en restreignant la possibilité des apprenants à bénéficier de l'enseignement à domicile, est venue fragiliser davantage le cadre des 4 A.

6. Dans quelle mesure les principes de non-discrimination et d'égalité sont-ils respectés dans la mise en œuvre du droit à l'éducation dans votre pays ? Les recommandations antérieures de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation des populations vulnérables et marginalisées ont-elles été prises en compte ? Si oui, pouvez-vous énumérer lesquelles ?

1. Jusqu'à la promulgation de la loi CRPR en août 2021, l'IEF, encadrée et réglementée par l'État par des contrôles *a posteriori*, était accessible à tous les enfants et leur permettait de jouir de leur droit à l'éducation tel qu'il est défini par la DUDH (art. 26.2), la CIDE (art. 29.1), le PIDESC (art. 13.1), la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (art. 1), la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (première partie, par. 33 et deuxième partie, par. 80), le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (par. 2) ou encore, plus récemment, dans les Principes d'Abidjan qui confirment que :

*« Toutes les formes d'enseignement doivent être orientées vers les buts et objectifs de l'éducation garantis par le droit international en matière de droits de l'Homme. Ceux-ci comprennent le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité humaine, et le respect de tous les droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'éducation doit viser à permettre aux individu-e-s de jouer un rôle utile dans la société, d'être tolérants, de vivre ensemble, et de disposer de la capacité et du sens critique nécessaire pour élaborer et réaliser leur projet de vie personnel ou collectif de manière autonome*⁸. »

2. La nouvelle législation restreint drastiquement l'accès à ce mode d'enseignement à des motifs dérogatoires limitativement énumérés par la loi : état de santé de l'enfant ou handicap (motif 1), pratique d'activités sportives ou artistiques intensives (motif 2), itinérance de la famille en France ou éloignement géographique d'un établissement scolaire (motif 3), existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (motif 4). Le ministère de l'Éducation nationale tend à faire interpréter ce dernier motif comme une situation particulière de l'enfant qui rendrait impossible la scolarisation et justifierait donc le recours à

⁷ [Conseil économique et social - application art. 13 du PIDESC relatif au droit à l'éducation - 3 décembre 1999](#)

⁸ [Les Principes d'Abidjan sur le droit à l'éducation](#)

ce mode d'enseignement, ce qui n'est pas conforme au principe cardinal de non-discrimination en matière de protection des droits de l'homme tel qu'il est défini par le Comité des droits de l'homme⁹.

3. Le simple fait d'autoriser ou non un enfant à bénéficier d'une des modalités lui permettant d'user de son droit à l'éducation sur la base de ces motifs relève d'une discrimination fondée sur son état de santé (porteur ou non de handicap, présentant ou non un problème de santé), sa situation de famille (parents titulaires ou non du baccalauréat, lequel n'est pas un gage de compétences), son mode de vie (itinérance ou non de sa famille), ou sur la nature de sa « *situation propre* » (critère flou qui entraîne de fortes disparités sur le territoire), introduit de surcroît une stigmatisation des enfants qui seraient autorisés et « *peut saper ou même anéantir ses [leurs] moyens de bénéficier des possibilités d'éducation*¹⁰. »
4. Dans cet esprit, il convient d'insister sur l'importance primordiale de la diversité des modes éducatifs car chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui lui sont propres. Lorsque plusieurs modes d'instruction se révèlent être valables, fonctionnels et efficaces, tant en termes d'apprentissages fondamentaux qu'en termes d'approche humaniste de l'éducation, restreindre l'un d'eux revient à restreindre le droit qui lui est associé.
5. La liberté de choix en matière d'éducation « *permet [...] de garantir le respect de la diversité culturelle et des droits culturels dans le système éducatif*¹¹. »
6. Cette diversité culturelle naît de l'interaction et de l'échange entre les pratiques, entre toutes les personnes prenant part à la vie éducationnelle, entre les savoirs, les méthodes, les traditions, etc. C'est à travers cette diversité que se construit l'universalité ; chaque ressource culturelle fait partie du bien commun et doit être considérée comme une richesse à cultiver.
7. La diversité culturelle implique d'englober toutes les diversités, y compris celles liées historiquement et traditionnellement à l'histoire du pays. L'IEF fait partie depuis toujours du paysage éducatif de la France et est un mode d'instruction légal depuis les lois Jules Ferry de 1882. Elle a fait ses preuves tant en termes de réussite des apprenants qu'en termes de bénéfices à la vie éducationnelle du pays. Elle contribue à la richesse culturelle du pays en rendant effectif le droit à l'éducation de nombreux enfants, leur permettant de développer et d'exprimer leur humanité dans le respect de la signification qu'ils donnent à leur existence et à

⁹ Le Comité des droits de l'homme « *considère que le terme "discrimination" [...] doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* » Il précise que « *la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique.* »

¹⁰ [Comité des droits de l'enfant - Convention relative aux droits de l'enfant - Observation Générale n°1 - 17 avril 2001](#)

¹¹ [ONU - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation - Droit à l'éducation : mise en oeuvre du droit à l'éducation et de l'objectif de développement durable 4 face à l'importance croissante des acteurs privés dans le domaine de l'éducation - 10 avril 2019](#)

leur épanouissement afin de développer leur citoyenneté et leur appartenance à la société et au monde.

Le droit à l'éducation mérite d'être considéré sous l'angle d'un droit culturel à part entière.

8. Par conséquent, priver des enfants de la possibilité d'être instruits en famille sur la base des motifs précités ne respecte pas le principe de non-discrimination, ni du point de vue du droit à l'éducation, de ses buts et objectifs, ni du point de vue des droits culturels.

II. Principaux défis et questions cruciales pour l'avenir

8. Selon vous, quels sont les principaux défis à relever dans votre pays pour mettre en œuvre le droit à l'éducation ?

1. Pour mettre en œuvre le droit à l'éducation dans le respect des droits de l'homme, la France doit reconnaître et promouvoir la diversité des modalités d'instruction et placer les apprenants (enfants et adultes) au centre des orientations concernant leurs parcours éducatifs, en tenant dûment compte des choix des individus, même s'ils diffèrent de la scolarisation en établissement public.

2. Dans son observation générale n°13¹², le Comité des droits économiques sociaux et culturels estime « *que les États parties sont tenus de veiller à ce que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, réponde aux buts et aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, interprété à la lumière de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) (art. 1), de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29, par. 1), de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (première partie, par. 33, et deuxième partie, par. 80), ainsi que du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (par. 2).* » Il souligne que les États parties ont obligation de « *garantir le libre choix de l'éducation, sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve qu'elle soit conforme aux "normes minimales en matière d'éducation" (art. 13, par. 3 et 4).* »

Les Principes d'Abidjan¹³ déclarent, à cet égard, que les normes minimales en matière d'éducation « *ne doivent pas être utilisées dans un but qui soit contraire à l'obligation de respecter, protéger, et mettre en œuvre le droit à l'éducation.* » (Principe directeur 54).

Le Comité précise qu'« *elles doivent être à leur tour conformes aux objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 [et que] la clause restrictive du Pacte, à savoir l'article 4, vise principalement à protéger les droits des individus, plus qu'il n'autorise l'État à imposer des restrictions*¹⁴ ».

L'accès à la diversité éducative en France doit, par conséquent, être rétabli.

¹² [Conseil économique et social - application art. 13 du PIDESC relatif au droit à l'éducation - 3 décembre 1999](#)

¹³ [Les Principes d'Abidjan sur le droit à l'éducation](#)

¹⁴ [Conseil économique et social - application art. 13 du PIDESC relatif au droit à l'éducation - 3 décembre 1999](#)

3. Le pluralisme éducatif et l'indispensable préservation de la liberté de choix des parents quant à l'éducation de leurs enfants sont deux piliers fondamentaux qui garantissent une société démocratique.
4. Pourtant, en France, la liberté des parents de choisir pour leurs enfants d'autres modes d'enseignement que ceux offerts par les pouvoirs publics est depuis quelques années restreinte jusqu'à une quasi-suppression de fait, alors même qu'ils seraient conformes à la fois aux objectifs de l'éducation et aux normes minimales en matière d'éducation fixées par l'Etat et qu'aucun dysfonctionnement majeur des règles préalablement en vigueur n'a été prouvé.
5. Dès avril 2018, une loi rend les conditions d'ouverture des écoles hors contrat plus contraignantes. En juillet 2019, la loi pour une École de la confiance instaure l'obligation d'instruction dès la rentrée de l'année civile des 3 ans de l'enfant (et non plus 6 ans). En août 2021, la loi CRPR rend l'instruction en établissement obligatoire et fait de l'IEF un statut dérogatoire soumis à autorisation administrative, tout en renforçant le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privé.
De surcroît, depuis 1963, la carte scolaire impose aux familles d'inscrire leurs enfants dans l'établissement le plus proche de leur domicile. Pour choisir une autre école publique pour leur enfant, les parents sont contraints de demander une dérogation qui, dans les faits, se trouve difficilement accordée et inclut une sanction financière dans le cas d'une école hors commune.
6. Hormis les écoles publiques et les écoles privées sous contrat et afin de s'adapter au mieux aux besoins spécifiques de leur enfant, il reste aux parents la solution des écoles privées hors contrat. Malheureusement, en France, les écoles présentant des pédagogies alternatives sont non seulement peu nombreuses (3,3 % du total des établissements¹⁵), mais également hors de portée financière et géographique pour bon nombre de familles.
7. Sans l'IEF, il n'y a donc pas de vrai choix possible pour répondre aux besoins de tous les enfants, alors même que « *l'objectif fondamental de l'éducation est le développement de la personnalité individuelle des dons et des aptitudes de l'enfant, reconnaissant le fait que chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui lui sont propres* », selon le Comité des droits de l'enfant¹⁶.
8. La diversité pédagogique est indispensable et doit être préservée pour que chaque enfant bénéficie de l'égalité des chances et puisse se réaliser à travers son éducation.
9. Le pouvoir de juger de la forme d'instruction la plus adaptée à l'enfant, maintenant conféré à l'administration - sans tenir compte, à aucun moment, de l'opinion de l'enfant et sans même le rencontrer - signe l'absence de prise en compte de son intérêt supérieur.

¹⁵ Chiffres issus d'une recherche sur la base de données : [Bienvenue sur data.education.gouv.fr](https://data.education.gouv.fr/) - [Éducation Nationale - Accueil](#)

¹⁶ [Comité des droits de l'enfant - Convention relative aux droits de l'enfant - Observation Générale n°1 - 17 avril 2001](#)

10. La France doit supprimer la réforme introduite par la loi CRPR qui fait de l'IEF une modalité d'instruction uniquement dérogatoire et subordonnée à l'appréciation discrétionnaire des services de l'Education nationale.
 11. L'enseignement à domicile, accessible à tous sans discrimination, représente, pour les apprenants, une possibilité de jouir du droit à l'éducation dans le respect des droits humains, des buts de l'éducation définis par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n°1, tout en étant conforme aux normes minimales en matière d'éducation fixées par l'Etat.
En cela, cette modalité d'enseignement doit être respectée (ce qui implique l'abstention de prendre des mesures entravant ou empêchant la jouissance de ce droit) et protégée en s'assurant que nul n'y porte atteinte. Cette dernière doit également être mise en œuvre au travers de mesures concrètes, permettant aux individus et aux communautés de bénéficier du droit à l'éducation, de leur donner les moyens d'en jouir et de faire en sorte qu'ils puissent l'exercer pleinement.
 12. Une approche de l'éducation fondée sur les droits implique ces trois niveaux de responsabilités ainsi que « *la nécessité de prendre en considération l'intérêt supérieur de chaque enfant est sous-jacente à ces trois obligations*¹⁷ . »
9. Quelles sont les questions cruciales à aborder, tant au niveau national qu'international, pour assurer la réalisation du droit à l'éducation ?
1. Au niveau national et international, l'enseignement sous toutes ses formes, dès lors qu'il répond aux buts et objectifs de l'éducation, qu'il respecte les droits de l'enfant et les droits de l'homme, doit pouvoir représenter une possibilité de jouir du droit à l'éducation pour les apprenants.
 2. L'IEF est un modèle d'apprentissage multiple qui permet à l'apprenant de développer des compétences techniques, sociales et académiques de manière transversale et holistique. Ce modèle d'apprentissage est antérieur au modèle institutionnalisé et place l'intérêt supérieur de l'apprenant au centre des préoccupations des adultes instructeurs. Il se situe au croisement des enseignements formels, non formels et informels tels que définis par l'UNESCO dans la CITE 2011¹⁸. En France, l'IEF fait appel à trois types d'enseignements : enseignement formel, enseignement non formel et enseignement informel :
 - formel : « enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié au travers d'organismes publics et d'entités privées reconnues » (encadrement législatif par l'État, qui implique l'obligation de déclaration et de contrôle des acquis par l'Éducation nationale, qui peuvent prendre la forme de cours par correspondance par le biais d'organismes privés ou de cours créés par les parents) ;
 - non formel : « enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié par un prestataire d'enseignement » (stages, ateliers et activités de toute nature contribuant à l'éducation de l'apprenant) ;

¹⁷ [Fonds des Nations Unies pour l'enfance - Une Approche de l'Éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme : cadre pour la réalisation du droit des enfants à l'éducation et de leurs droits au sein de l'éducation - 2008](#)

¹⁸ [UNESCO - Classification Internationale Type de l'Éducation - 2011](#)

- informel : « formes d'apprentissages intentionnelles ou volontaires mais non institutionnalisées » (apprentissage autodirigés avec une conscience plus grande accordée à l'apprentissage fortuit).
3. La véritable réalisation du droit à l'éducation passe par une approche fondée sur les droits. Une telle approche est holistique, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n°1, et a un rôle essentiel à jouer dans le processus d'autonomisation des individus, comme le fait remarquer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n°13. Une telle approche implique de reconnaître le but suprême de l'éducation, qui est de promouvoir le développement optimal et la dignité humaine inhérente à chaque individu, doté de droits égaux, inaliénables et indivisibles.
 4. Or, afin de permettre aux apprenants d'expérimenter le caractère réciproque des droits, il convient d'adopter une approche impliquant un cadre intégrant le droit à l'accès à l'éducation, le droit à une éducation de qualité et le respect des droits humains dans l'éducation, ceci dans l'objectif de permettre aux apprenants d'être acteurs de leur vie et de promouvoir les valeurs de justice, de démocratie, de paix et de tolérance.